Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 modifiant des modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale

NOR : *TRSS2602776D*

Publics concernés : *employeurs du secteur des services à domicile, organismes de sécurité sociale.*

Objet : *le décret modifie la condition d'âge, en passant de 70 à 80 ans, pour ouvrir droit au bénéfice du dispositif d'exonération de cotisations patronales au titre de la rémunération d'aides à domicile.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2026.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-10 et D. 241-5 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 10 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 mars 2026 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 25 février 2026 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 25 février 2026,

Décrète :

Art. 1er. – Le deuxième alinéa de l'article D. 241-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – quatre-vingts ans, pour les personnes mentionnées au *a* du I du même article. Pour les couples, la condition est satisfaite dès lors que l'un de ses membres a atteint cet âge ;

« – soixante-dix ans pour l'application du II du même article à ces mêmes personnes ; ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2026.

Art. 3. – Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
DAVID AMIEL